

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

e.MMO AQUITAINE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 9.443.038 €
Siège social : 21, cours du Maréchal Foch
33000 BORDEAUX
377 925 300 RCS BORDEAUX

Le **18 JAN. 2010**

sous le N° **788**

3081040

STATUTS

**Mis à jour conformément aux décisions
arrêtées par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 16 novembre 2009**



e.MMO AQUITAINE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 9.443.038 €
Siège social : 21, cours du Maréchal Foch
33000 BORDEAUX
377 925 300 RCS BORDEAUX

PREAMBULE

La société, initialement dénommée EXPANSO IMMOBILIER, a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX en date du 18 mai 1990, avec un associé unique, la société EXPANSO SDR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 387 861 354.

Aux termes de la décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 13 juillet 2001 et conformément aux dispositions de l'article L.227-3 du Code de Commerce, la société EXPANSO IMMOBILIER, devenue SARL pluripersonnelle, a été transformée en société par actions simplifiée sous la dénomination "e.MMO AQUITAINE"

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 06 octobre 2008, la société e.MMO AQUITAINE a été transformée à Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les Lois et Décrets en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet

- dans le cadre d'une activité de marchand de biens, l'achat, en vue de les revendre, d'immeubles, de mobilier, de fonds de commerce et actions ou parts de sociétés immobilières,
- l'activité de promotion immobilière, seule ou en association,
- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment, la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,
- la prise de toutes participations et de tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait en relation avec son objet social, ou de nature à en faciliter la réalisation ou le développement.
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, économiques et financières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de façon à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est **e.MMO AQUITAINE**.

Dans les actes et documents de toutes natures émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'énonciation du capital social.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'MP' and the other a more complex signature.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à BORDEAUX (33000), 21 cours du Maréchal Foch.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et transféré, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert par le Conseil de Surveillance, ce dernier aura le droit de modifier les statuts de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, ayant commencé à courir le 18 mai 1990, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

A la constitution il a été fait apport à la société de 50.000 F en numéraire.

Laquelle somme de 50.000 F a été déposée, conformément à la loi, le 3 mai 1990 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Lyonnais (Agence de Bordeaux Intendance).

Lors de l'augmentation de capital du 30 décembre 1996, il a été apporté la somme de 1.500.000 F par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 79,05 euros, par voie d'incorporation du compte "Report à Nouveau", pour être porté à 236.375 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juillet 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 232.715 €, en numéraire, pour être porté à 469.090 €.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 octobre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.999.974 € par la création de 655.736 actions nouvelles au prix de 15,25 €, puis réduit d'une somme de 1.026.026 € par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale a décidé de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale de chaque action.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions quatre cent quarante trois mille trente huit euros (9.443.038 €), divisé en 686.496 actions de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

7.1 Augmentation de capital

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Directoire, une augmentation du capital social, immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En outre, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital.

7.2 Réduction de capital social

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider ou autoriser la réduction du capital social.

7.3 Amortissement du capital social

Toute décision d'amortir le capital social est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions légales.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées intégralement lors de leur création.

Les actions représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées au minimum du quart de leur valeur nominale à la souscription, au cours de la vie sociale de la société.

Dans tous les cas, la libération du solde doit intervenir sur appel du Directoire, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les titres de la société sont obligatoirement nominatifs.

Les valeurs mobilières émises par la société sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de chaque propriétaire et tenu par la société conformément aux dispositions légales.

Les valeurs mobilières comprennent les actions, les obligations, les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que tous droits négociables détachés de ces titres, tels que droits de souscription ou d'attribution.

Ces valeurs se transmettent par virement de compte à compte constaté par ordre chronologique dans un registre de mouvements.

En cas de cession de valeurs mobilières, la société inscrira en compte d'actionnaire, le transfert de propriété à la date fixée par les parties et qui lui aura été notifiée. Cette notification se fera, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la société.

9.2 Les actions sont obligatoirement nominatives.

9.3 Les actions sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de chaque actionnaire et tenu par la société conformément aux dispositions légales.

Elles se transmettent par virements de compte à compte constatés par ordre chronologique dans un registre de mouvements.

9.4 Toute cession de titre de capital ou de valeur mobilière donnant accès au capital, à un tiers, à quelque titre que ce soit mais sous réserve des dispositions visées à l'article L.228-23 du Code de Commerce, est soumise à l'agrément du conseil de surveillance.

La décision d'agréer ou de ne pas agréer le cessionnaire n'a pas à être motivée.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans Directoire le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agréé pas le cessionnaire proposé, le est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital. Toute clause contraire à l'article 1843-4 du Code est réputée non écrite.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Sauf renonciation du cédant à la cession, en cas d'acquisition intervenant dans les conditions ci-dessus suite à un refus d'agrément, le cédant, en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, sera invité par le Directoire, à signer le document de transfert, dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Directoire, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toutes les cessions même dans le cadre d'adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

ARTICLE 11 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions de la Société pourront être données à bail dans les termes de l'article L. 239-1 à L. 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de bail devra comporter les mentions visées à l'article R. 239-1 du Code de Commerce.

Toutes dispositions légales ou statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire d'actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire d'actions.

ARTICLE 12 - COMPOSITION ET NOMINATION DU DIRECTOIRE

La société est dirigée par un Directoire composé de un à cinq membres au plus, sous réserve que le montant du capital de la société ne soit pas supérieur ou égal à la somme visée à l'art. L. 225-58 du Code de Commerce, auquel cas le nombre minimum des membres du Directoire est de deux.

Les membres du Directoire, âgés de soixante-cinq ans au plus, sont nommés par le Conseil de Surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de Président et, le cas échéant, à un ou plusieurs autres la qualité de Directeur Général.

Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire, elle prend le titre de Directeur Général unique.

La durée des fonctions des membres du Directoire commence est fixée à quatre ans, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

Si le Directoire comprend plusieurs membres, il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou d'un de ses membres, par tous moyens et au lieu fixé par ce dernier

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage, la validité des délibérations étant, en outre, subordonnée à la présence effective ou par représentation de la moitié au moins des membres du Directoire.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et les copies ou extraits desdits procès-verbaux sont certifiés par lui.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS - OBLIGATIONS ET POUVOIRS DU DIRECTOIRE

- 14.1 Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

En outre, les opérations visées ci-après sous l'article 20, doivent préalablement à leur conclusion, être autorisées par le Conseil de Surveillance.

- 14.2 Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Ces rapports retracent les principaux faits et événements intervenus dans la société. Ils sont signés du Président et/ou du Directeur Général Unique.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai de trois mois prévu par la Loi, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

- 14.3 Le Président du Directoire ou, le cas échéant, le Directeur Général unique représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire, qui portent alors chacun le titre de Directeur Général.

Les dispositions limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Les actes engageant la société vis à vis des tiers, sont valablement réalisés sur la seule signature de l'un quelconque des membres du Directoire autorisé à représenter la société conformément aux dispositions ci-dessus.

- 14.4 Le Président du Directoire ou un Directeur Général peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers.

Cette délégation de pouvoirs cesse sur l'opposition, soit du Président du Directoire, soit d'un Directeur Général, même si ce n'est pas lui qui l'a consentie.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16 - DEMISSION - REVOCATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Un membre du Directoire peut démissionner de ses fonctions à tout moment s'il notifie sa décision aux autres membres du Directoire et au Conseil de Surveillance.

Par ailleurs, il est librement révocable par décision du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 17 - COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est, sous réserve des dérogations prévues par la Loi, composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de cinq ans venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

ARTICLE 18 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas obligatoirement actionnaires de la société.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE –

Le Conseil de Surveillance élit ses Président et Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Les pouvoirs du Vice-Président s'exercent en cas d'impossibilité ou de carence du Président et dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance présente au Président du Conseil de Surveillance une demande motivée tendant à la convocation du Conseil, le Président doit convoquer celui-ci à une date qui ne peut être postérieure de plus de quinze jours à celle de la réception de la demande.

Le Conseil de Surveillance se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le Conseil de Surveillance délibère à la majorité des voix des membres du Conseil de Surveillance présents et représentés sous réserve que la moitié des membres du Conseil soient effectivement présents à la réunion.

Sous cette réserve, un membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un membre du Conseil de Surveillance; les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président ou un membre du Directoire.

Enfin, il est tenu un registre de présence aux séances du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 alinéa 2 du Code de Commerce, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise pour

- la cession d'immeubles par nature,
- la cession totale ou partielle de participations,
- la constitution de sûretés,
- les cautions, avals et garanties.

En outre, le Conseil de Surveillance, autorise les emprunts bancaires de la Société (prêts et découverts bancaires) sans limitation de montant.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le Directoire.

Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil de Surveillance.

Des jetons de présence peuvent être alloués aux membres du Conseil de Surveillance par l'Assemblée Générale; leur montant est déterminé par cette dernière, mais ils sont répartis au gré du Conseil de Surveillance.

Il peut être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spéciaux conférés à des membres du Conseil.

En outre et dans la limite du tiers des membres du Conseil de Surveillance en fonction, lesdits membres peuvent être rémunérés par la société au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Aucune rémunération autre que celles visées au présent article ne peut être allouée aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 22 - DEMISSION - REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En cas de démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, le Conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Cependant, si le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum égal, le Directoire doit immédiatement convoquer l'assemblée générale des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Enfin, l'assemblée générale peut, à tout moment, révoquer les membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 23 - LIMITE D'AGE

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 65 ans ne doit pas être supérieur au tiers des membres en fonction.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES MEMBRES DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

24.1 Aux termes de l'article L. 225-86 du Code de Commerce, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 223-3 du Code de Commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

- 24.2 Dans les termes de l'article L. 225-87 du Code de Commerce, les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, dans les conditions légales, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet en sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux commissaires aux comptes.

Tout actionnaire peut également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

- 24.3 L'intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-86 du Code de Commerce est applicable. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

- 24.4 Le Président du Conseil de Surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Directoire.

- 24.5 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

24.6 Pour l'application de ces dispositions et sur l'ensemble de la question, il est procédé d'une manière générale comme il est indiqué aux articles L. 225-86 à L. 225-91 du Code de Commerce ainsi qu'aux articles R. 225-57 et R. 225-58 du Code de Commerce.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'acte constitutif et, ultérieurement, l'assemblée générale désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la Loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à toutes réunions du Directoire et du Conseil de Surveillance appelées à examiner ou à arrêter les comptes annuels et les comptes intermédiaires.

Les commissaires aux comptes peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES

26.1 Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

26.2 Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire ou le Conseil de Surveillance. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 225-103 et les articles R. 225-65 et R. 225-162 du Code de Commerce.

Le lieu de la réunion est librement fixé par l'auteur de la convocation, à l'intérieur du territoire national.

La convocation des assemblées générales est faite par lettre simple adressée à tous les actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours d'avance sur convocation suivante à défaut de quorum.

Toutefois, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs depuis un mois au moins pourra demander à être convoqué par lettre recommandée, à condition d'avancer le montant des frais de recommandation.

Le cas échéant, les copropriétaires d'actions indivises et le titulaire du droit de vote lorsque les actions sont grevées d'un usufruit ou font l'objet d'un contrat de bail, sont convoqués aux Assemblées Générales dans les termes de l'article R. 225-68 du Code de Commerce.

- 26.3 Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant à distance sur papier, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités d'inscription de ses actions dans les comptes tenus à cet effet par la société, au jour de l'Assemblée Générale.

En outre, en cas de vote à distance sur papier, le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société par tout moyen, au plus tard le jour de l'Assemblée Générale et avant l'heure de sa convocation.

- 26.4 Dans les conditions légales et réglementaires, les réunions de l'Assemblée Générale pourront utiliser des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En outre, le vote aux Assemblées par des moyens électroniques de télécommunication ne pourra intervenir que si la société a aménagé un site internet exclusivement consacré à cette fin.

ARTICLE 27 - QUORUM ET MAJORITE

- 27 1 L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Il est précisé que les votes à distances sont utilisés pour le calcul du quorum et de la majorité comme si les actionnaires étaient présents à l'assemblée.

- 27.2 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les votes à distance sont pris en compte comme il est indiqué au 26.3 ci-dessus.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L. 225-245 du Code de Commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 28 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire, ou par le secrétaire de l'Assemblée Générale ou, après dissolution de la société, par un liquidateur

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Directoire a l'obligation, de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la Loi et notamment par les articles L.225-108, L.225-115 et L.225-118 du Code de Commerce et les articles R. 225-81, R. 225-83, R. 225-88 à R. 225-94 du Code de Commerce.

ARTICLE 30 - COMPTES ANNUELS - APPROBATION - AFFECTATION DES RESULTATS

30.1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire et les comptes annuels.

30.2 Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

L'assemblée générale dispose souverainement de l'affectation des bénéfices distribuables. Elle peut, en outre, distribuer des acomptes sur dividendes, sous réserve des dispositions légales.

ARTICLE 31 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

- 31.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

- 31.2 Conformément à la Loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement ou de liquidation judiciaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 621-58, alinéa 2 du Code de Commerce.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction de tribunaux compétents du siège social.

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a long horizontal stroke extending to the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, with a horizontal line and some internal flourishes.A small, stylized handwritten signature or mark in black ink, consisting of several sharp, overlapping strokes.